

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3, rue Paul GUITON, 74000 Annecy

Annecy, le 2 mars 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11 février 2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES**

61 ROUTE SILLINGY  
74 330 La Balme de Sillingy

Références : 20260211-RAP-Inspection\_Dechetterie-Balme-de-Sillingy-Vf  
Code AIOT : 0100039029

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 février 2026 de la déchetterie implantée 48 Chemin des Vignes sur la commune de La Balme de Sillingy (74 330). L'inspection a été annoncée le 30 janvier 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

La visite d'inspection a pour objet de s'assurer de la conformité de la déchetterie de la Balme de Sillingy ayant fait l'objet d'un enregistrement par arrêté préfectoral du 10 octobre 2025 et d'une preuve de dépôt du 7 mars 2025.

Les dispositions réglementaires applicables à l'activité dite "Déchetterie" du site sont visées aux arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Il est à noter que lors de la visite, aucune opération de broyage n'avait encore été réalisée, la quantité de déchets de végétaux présent sur le site étant insuffisant pour programmer une telle campagne. Pour rappel, ces opérations seront sous-traitées auprès d'un prestataire qui intervient avec ses équipements et son personnel.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Communauté de Communes Fier et Ussets
- 48 Chemin des Vignes, 74 330 La Balme de Sillingy
- Code AIOT : 0100039029
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté de communes Fier & Usse bénéficie, au titre de la réglementation des installations classées, pour l'exploitation de la déchetterie implantée sur la commune de la Balme de Sillingy de :

- l'arrêté préfectoral d'enregistrement PAIC-2024-0083 du 10 octobre 2024 pour les installations visées par les rubriques 2710-2, pour un volume maximal de déchets de 1 590 m<sup>3</sup>, et 2794-2, pour une capacité maximale de 120t/j, pour une durée limitée à 15 journées par an,
- la preuve de dépôt n°A-4-6DG604YGG du 7 mars 2024 pour l'installation visée par la rubrique 2710-1, pour un volume inférieur à 7 tonnes.

L'établissement a été ouvert aux usagers à compter du mois de décembre 2025.

**Contexte de l'inspection :** Récolement.

**Thèmes de l'inspection :** Déchets.

## 2) Constats

**2-1) Introduction** – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. Chaque point de contrôle est associée à une fiche de constat précisant :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- le cas échéant, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat de l'inspection des installations classées et ses observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée » : après analyse approfondie a posteriori, une modification de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats** – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Points de contrôle	Références réglementaires	Suites proposées	Délais proposés
3	Protection du site	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif	

N°	Points de contrôle	Références réglementaires	Suites proposées	Délais proposés
10	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Demande d'action corrective	

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
2	Protection des sols	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28
9	Rétention incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV
11	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats** – En premier lieu, l'inspection des installations classées a relevé que les volumes des activités de collecte des déchets dangereux et non dangereux de la déchetterie sont inférieurs aux seuils autorisés par l'arrêté préfectoral et la preuve de dépôt délivrés par la préfecture de Haute-Savoie.

Par ailleurs au regard des constats relevés lors de la visite, le site est conforme aux plans et au dossier déposé par l'exploitant dans le cadre de la demande d'enregistrement notamment en ce qui concerne la disposition des aires d'entreposage des déchets et l'implantation des bâtiments dédiés au gardiennage, à l'entreposage des DMS et des DEEE, de la ressourcerie et du bâtiment technique.

Toutefois, la visite d'inspection a mis en évidence des non-conformités à certaines prescriptions applicables à la déchetterie qui nous conduisent à demander à l'exploitant de réaliser les actions correctives suivantes sous un délai de trois mois :

**Point de contrôle n°3 :** afficher à l'entrée du site les types de déchets acceptés et non acceptés dans la déchetterie, conformément aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.

**Point de contrôle n°6 :** contrôler que le poteau d'incendie implanté sur la déchetterie est capable de délivrer un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures et, le cas échéant, mettre en œuvre les mesures nécessaires pour disposer d'un tel débit selon les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 février 2012,

**Point de contrôle n°10 :** mettre en conformité le registre de sortie des déchets selon les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
<b>Thème :</b> Surveillance de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.

<p><b>Constats :</b> L'exploitation quotidienne de la déchetterie est assurée par les agents de la communauté de communes Fier et Usse. Un responsable de déchetterie anime une équipe de trois opérateurs et le site est exploité au minimum par deux personnes assurant l'accueil des usagers, la surveillance, la gestion des dépôts de déchets et le nettoyage durant les heures d'ouverture. Il est à noter que le site est disposé en casiers de plain-pied et que le chargement des déchets dans les bennes est réalisé en dehors des horaires d'ouverture par les agents de la déchetterie.</p> <p>Ces personnes ont suivi une formation adaptée à leurs missions.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 2 : Protection des sols

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12</p>
<p><b>Thème :</b> Risques chroniques, Caractéristique des sols</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté la présence de deux locaux de stockage de produits dangereux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un local destiné à l'entreposage des déchets liquides et pâteux dangereux (Déchets Ménagers Spéciaux). Le sol du local est bétonné et équipé d'une fausse permettant la récupération et la rétention des liquides accidentellement répandus sur le sol. En outre, les produits sont déposés dans des bacs étanches assurant la rétention des contenants,</li> <li>• un bâtiment dédié à l'entreposage des batteries, des petits équipements DEEE... dont le sol est bétonné et où les déchets sont disposés dans des bacs étanches.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 3 : Protection du site

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2</p>
<p><b>Thème :</b> Risques accidentels, Contrôle des accès</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.</p> <p>Les jours et heures d'ouvertures ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b> Un panneau mentionne à l'entrée du site les jours et les heures d'ouverture. Toutefois, les types de déchets acceptés ou refusés ne sont pas portés à la connaissance du public.</p> <p>Par ailleurs, l'établissement est entièrement clôturé par des grillages rigides et son accès est assuré par deux portails. Comme souhaité par le SDIS, un portail est fermé, en dehors des heures d'ouverture du site, par une chaîne et un cadenas pour permettre d'accès des services de secours en cas d'incendie.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit préciser, à l'entrée du site, les types de déchets acceptés et non acceptés, conformément aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

#### N° 4 : Dispositions de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
<b>Thème :</b> Autre, Accessibilité.
<b>Prescription contrôlée :</b> La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.  Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
<b>Constats :</b> Le site est structuré pour le dépôt des déchets en casiers de plain-pied ou dans des compacteurs. Il n'y a pas de quai haut. Le circuit des usagers est en sens unique et les zones de déchargements sont disposées en dehors de la voie de circulation matérialisée au sol, afin de faciliter le déplacement des véhicules notamment en cas d'intervention des secours.  L'accès est régulé par les gardiens qui commandent la barrière d'accès au site.  Des éclairages sont disposés sur la structure surplombant les casiers de déchets et des lampadaires répartis sur l'installation assurent l'éclairage de la déchetterie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Dispositions de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
<b>Thème :</b> Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
<b>Constats :</b> Lors de la visite des installations, il est relevé la présence de détecteurs de fumées dans les locaux fermés de la déchetterie. Ces dispositifs sont reliés à l'alarme incendie dans le poste du gardien. L'exploitant a justifié d'un contrat de maintenance annuelle de ces équipements.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : Dispositions de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
<b>Thème :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une</li></ul>

- description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :** Lors de la visite des installations, il est constaté la présence d'extincteurs dans chaque local et à proximité des compacteurs. Par ailleurs une borne incendie et trois RIA sont disposés sur le site.

La borne incendie a été testée par l'exploitant mais aucun justificatif relatif à sa conformité n'a été présenté.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité et de la conformité du débit de la borne incendie implantée sur la déchetterie et mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour disposer d'un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant au moins deux heures, selon les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé.

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 7 : Exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26

**Thème :** Formation

**Prescription contrôlée :** L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :

- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;

- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

**Constats :** La Communauté de Communes Fier et Usses a mis en place un plan de formation pour les agents de déchetterie qui a débuté en novembre 2025 et se poursuivra en 2026 par des formations sur le risque et les différentes méthodes de lutte contre un incendie et notamment l'utilisation des extincteurs et des RIA ainsi que sur la manipulation et le stockage de déchets dangereux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28

**Thème :** Zone de dépôt pour le réemploi.

**Prescription contrôlée :** L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

**Constats :** Au sein de la déchetterie est aménagé un local pour le dépôt d'objets ou de mobiliers destinés au réemploi mis à la disposition du public.

Ces éléments sont au préalable déposés sur la zone d'attente à proximité de l'entrée du bâtiment et triés par les opérateurs de la déchetterie avant la mise en dépôt dans le local.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Rétention incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV

**Thème :** Autre, Stockage rétention.

**Prescription contrôlée :** Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.[...]

**Constats :** L'exploitant a présenté le plan des réseaux de collecte des eaux pluviales. Les eaux de ruissellement du site sont collectées par des avaloires et dirigées vers un ouvrage qui assure la fonction de bassin d'orage et, en cas d'incident, la rétention des eaux par la fermeture de la vanne de du rejet vers le milieu naturel (Les Usses). Lors de la visite des installations il a été constaté que les ouvrages étaient conformes au plan.

Par ailleurs, il a été relevé la présence d'un bassin de décantation pour les eaux provenant des aires d'entreposage des déchets verts, conforme au dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 10 : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
<b>Thème :</b> Déchets sortants
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. <b>I. Registre des déchets sortants –</b> L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• la date de l'expédition ;</li><li>• le nom et l'adresse du destinataire ;</li><li>• la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;</li><li>• le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;</li><li>• l'identité du transporteur ;</li><li>• le numéro d'immatriculation du véhicule ;</li><li>• la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L.541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);</li><li>• le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.</li></ul>
<b>Constats :</b> En séance, l'exploitant a présenté les extractions de suivi des déchets composant le registre déchet. Ces documents ne comportent pas l'ensemble des informations prévues par l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012. Sont notamment absentes : l'adresse et le nom du destinataire des déchets, le code du déchet au regard de la nomenclature, qualification du traitement final et le code du traitement qui sera opéré.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant compléter le registre de sortie des déchets selon les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 11 : Déchets dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4
<b>Thème :</b> Stockage des huiles
<b>Prescription contrôlée :</b> Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.  Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement réparable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.  Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

**Constats :** Une aire est dédiée à la réception des huiles usagées, à l'abri des intempéries. Elle comporte :

- pour les huiles minérales, une cuve à double paroi équipée d'une jauge,
- pour les huiles végétales un GNV à disposition des usagers.

Ces contenants sont identifiés par des panneaux mentionnant la nature des huiles acceptées.

Enfin, de l'absorbant est mis à disposition en cas d'écoulement accidentel lors du transfert de liquide.

**Type de suites proposées :** Sans suite